



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-TN/FT-n°2003- 438

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—  
Ville de **BETHUNE**  
—

### MODIFICATION ET AUGMENTATION DE CAPACITE DE PRODUCTION DE RESINES FORMOPHENOLIQUES PAR LA SOCIETE **SCHENECTADY EUROPE**

### ARRETE D'AUTORISATION

—  
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1984 autorisant l'exploitation actuelle de l'unité de fabrication de résines et vernis ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires en terme de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1998 imposant des prescriptions complémentaires sur la prévention des pollutions accidentelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 imposant des prescriptions complémentaires sur les rejets d'eaux ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires pour les caniveaux véhiculant des charges organiques et les réacteurs K1 et K3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 autorisant l'exploitation d'un atelier Hummer ;

VU la demande présentée par la S.A. SCHENECTADY EUROPE, dont le siège social 1111, Avenue G. Washington (62404) BETHUNE CEDEX, à l'effet d'être autorisée à procéder à des modifications et à l'augmentation de capacité de production de résines formophénoliques, dans l'enceinte de son usine sise 916, Avenue G. Washington à BETHUNE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2003 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 23 mai 2003 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 4 juin 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FESTUBERT en date du 28 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BEUVRY en date du 27 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESSARS en date du 25 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LOCON en date du 31 mars 2003 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BETHUNE en date du 12 mai 2003 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 mars 2003 ;

VU les avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 1<sup>er</sup> septembre 2003 et 23 septembre 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 février 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 4 juin 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 mars 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 4 avril 2003 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 novembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 novembre 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 novembre 2003 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

.../...

**ARRETE** :**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. - Activités autorisées**

La société SCHENECTADY EUROPE dont le siège social est situé 1111, Avenue G. Washington à Béthune, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Béthune, les installations suivantes :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	*AS - A - D ou NC
S3	Emploi stockage de substances et préparations toxiques solides	82 t	1131-1-b	A
ST41, ST28	Stockage de substances et préparations toxiques liquides	92,85 t	1131.2.a	AS (325,38 t au total)
ST23, ST24, ST2, ST12, ST13, ST5, ST33	Stockage de substances et préparations toxiques liquides	232,53 t	1131.2.a	
S3, ST4, ST6, ST18	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	416,6 m <sup>3</sup> (quantité totale équivalente en produits de catégorie B)	1432-2-a	A (1251,6 m <sup>3</sup> au total – quantité totale équivalente en produits de catégorie B)
ST5, ST8, ST9, ST14, ST15, ST16, ST17, ST19, ST20	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	835 m <sup>3</sup> (quantité totale équivalente en produits de catégorie B)	1432-2-a	
S3, ST27	Emploi stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	156,8 t	1172-3	D

S3, ST1	Emploi stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	182,1 t	1173	NC
Station d'épuration	Emploi stockage de substances combustibles (peroxyde d'hydrogène)	1,6 t	1200	NC
Station d'épuration et maintenance	Emploi stockage d'oxygène	165 kg	1220-3	NC
Chaufferie	Emploi stockage de gaz inflammables liquéfiés	105 kg	1412	NC
Laboratoire	Emploi stockage d'hydrogène	192 kg	1416-3	D
Maintenance	Emploi stockage d'acétylène	81 kg	1418	NC
AF11	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	< 1t	1433-B	NC
S3 et ST 21	Emploi stockage d'acide sulfurique et d'acide phosphorique à plus de 25% en poids d'acide.	47 t	1611-2	D (99 t au total)
ST 26	Emploi stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide	52 t	1611-2	
S3	Emploi ou stockage de lessives de soude et de potasse	1 t	1630	NC (68,5 t au total)
ST25	Emploi ou stockage de lessives de soude	67,5 t	1630	

AF 11	Fabrication de polymères	7576 t/an (soit 23 t/j)	2660-1	A (21576 t/an au total et 71 t/j au maximum)
AF 11 et atelier Hummer	Fabrication de polymères	14 000 t/an (soit 42 t/j), dont 6000 t/an (24 t/j au maximum) pour l'atelier Hummer	2660-1	
Atelier Hummer	Transformation de polymères par écaillage	24 t/j	2661-1-a	A (72 t/j au total)
AP5	Transformation de polymères par pastillage	48 t/j	2661-1-a	
M1 + M2	Stockage de polymères	1645 m <sup>3</sup>	2662-a	A
C9	Installation de combustion (chaudières et groupes électrogènes)	6,97 MW	2910-A-2	D
Atelier Hummer	Installations de réfrigération	123 kW	2920-2-b	D (246 kW au total)
AP5, atelier Hummer, CF1, tours aérorefrigérantes	Installations de réfrigération	123 kW	2920-2-b	

**Nota : Seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Les autres lignes concernent la mise à jour du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 24/05/2002 (le tableau de classement constitué par le regroupement de ces lignes remplace le tableau de l'article 1 dudit arrêté).**

\* AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

NC : installations non classées.

L'établissement satisfait également à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque

- Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 11..., à l'exclusion des rubriques 1160, 1176, 1177 :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure à la liste définie pour application de l'article L.515-8 du code de l'environnement

### **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 20/01/2003

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

<b>TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION</b>
--

**ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

**ARTICLE 4 : RECENSEMENT :**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 5 : POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS :**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

**ARTICLE 6 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES :**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

### **ARTICLE 7 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE :**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en l'article 8 du présent arrêté.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'article 8.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'article 8.

### **ARTICLE 8 : CONTENU DU SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE :**

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### **1- Organisation, formation**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits .

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

#### **2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs**

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

### 3 - Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

### 4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

### 5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 34 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

### 6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

### 7 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

#### 7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

#### 7-2 Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

### 7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

### **ARTICLE 9 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit, à partir des études de dangers de l'établissement et notamment des analyses des risques, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

### **ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 12 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

<b>TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>
--

**ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

**13.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Béthune;
- du forage privé du site

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert : X =623 300, Y =1 315 425
- date de mise en service :1961
- profondeur : 97 m
- diamètre : 600 mm
- nappe captée : nappe de la craie

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public	Forage
Maximale annuelle m3/an	1500	168200
Maximale journalière m3/j		1080
Maximale horaire m3/h		270

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

**13.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite, et le nettoyage des filtres-presses de la station d'épuration est réalisé avec l'eau de sortie de cette station. L'exploitant remettra par ailleurs à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2004, une étude technico-économique sur la réduction de la consommation en eau des pompes à vides. Les recommandations retenues dans cette étude seront mises en œuvre avant le 31 décembre 2006.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

**13.3. - Relevé**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **13.4. - Protection des réseaux d'eau potable**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

### **13.5. - Forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

#### **13.5.1. - Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenasé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

#### **13.5.2. - Cessation d'utilisation du forage**

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres)

## **ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **14.1. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **14.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

#### **14.3. - Capacités de stockage**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

#### **14.4. - Rétentions**

##### **14.4.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

#### **14.4.2. – Conception**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

#### **14.4.3. - Autres dispositions**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume minimal de 36 m<sup>3</sup> qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Elles sont munies d'un système permettant de détecter tout remplissage excessif avant débordement. L'activation de ce système entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 15 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **15.1. - Réseaux de collecte**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2006 le tubage des eaux pluviales et des eaux non polluées rejetées avec celles-ci transitant par le fossé « Firestone ».

Les eaux pluviales et les eaux non polluées rejetées avec celles-ci devront passer avant rejet dans un déshuileur-débourbeur avant le 31 décembre 2003 pour celles recueillies du côté de la station de traitement, et avant le 31 décembre 2006 pour les autres

Pour les opérations de fabrication impliquant une réaction de la famille R1a, une surveillance visuelle de la limpidité de la phase soutirée est réalisée pendant la phase de soutirage. En complément, l'exploitant recherchera une méthode de détection automatique de l'interface entre la phase organique et l'eau et présentera avant le 30 juin 2004 à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement le résultat de ses investigations

### **15.2. - Bassins de confinement**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement étanche(s) capables de recueillir un volume minimal de 916 m<sup>3</sup>.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1000 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **16.1. - Installations de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

### **16.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **16.3. - Limitation des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## **ARTICLE 17 : DEFINITION DES REJETS**

### **17.1. - Identification et localisation des effluents**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de purge des chaudières et les eaux adoucies. Ces eaux rejoignent le Canal d'Aire au point kilométrique 70.033 rive gauche.
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de Béthune, situé avenue Georges Washington, et aboutissant à la station d'épuration de Béthune
- rejet n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration du site. Puis elles sont rejetées dans le Canal d'Aire au point kilométrique 70.033 rive gauche.

Le raccordement à la station d'épuration de Béthune doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### **17.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

**17.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

**17.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

**ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

**18.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1**

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Phosphore Total	0,6
Hydrocarbures totaux	5

**18.2. - Eaux domestiques = rejet n°2**

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**18.3 - Eaux usées - eaux résiduaires = rejet n°3****18.3.1. - Débit**

	INSTANTANE si > 100 m <sup>3</sup> /j (en m <sup>3</sup> /h)	JOURNALIER 450 (en m <sup>3</sup> /jour)	MOYEN MENSUEL si > 100 m <sup>3</sup> /j 400 (en m <sup>3</sup> /jour)
DEBIT MAXIMAL			

**18.3.2. - Température, pH et couleur**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 9. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

**18.3.3. - Substances polluantes**

Les caractéristiques du rejet n° 3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)		FLUX
	Maximale instantanée	Maximal journalier (en kg/j)	Moyenne mensuelle (1) (en kg/j)
M.E.S.	35	16	14
DBO5	10	4,5	4
DCO	125	56	50
Azote global	10	4,5	4
Phosphore total	10	4,5	4
HC totaux	2	0,9	0,8
Indice phénol	0,3	0,13	0,1
Formol	0,3	0,13	0,1

(1) (pondérée selon le débit de l'effluent)

**18.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

## **ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET**

### **19.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **19.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux

### **19.3. - Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **20.1. - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

REJET N°3 :

PARAMETRES	FREQUENCE
PH	En continu
Couleur	Semestrielle
Température	En continu
MES	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Mensuelle
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Indice phénol	Hebdomadaire
Formol	Hebdomadaire

**20.2. - Calage de l'auto surveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

**20.3. - Transmissions des résultats de surveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 21 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.  
Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **21.1. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **21.2. - Prévention des envols**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 22 – CONDITIONS DE REJETS**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 23 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 24 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1984 portant mise à jour des activités de l'usine,
- de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 relatif à la modification des générateurs thermiques de la chaufferie principale,
- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

### **ARTICLE 25 – AUTRES INSTALLATIONS**

Les prescriptions relatives aux autres installations sont définies au titre III de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002.

L'article 16.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 est complété par la phrase suivante : « La valeur limite, exprimée en carbone total, de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils est de 110 mg/m3. »

Le premier alinéa de l'article 16.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 est modifié de la manière suivante : « Les valeurs limites définies à l'article 16.2.1 sont applicables aux autres unités de l'usine Schenectady à compter du 30 octobre 2005 ».

**TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

Les prescriptions relatives à la prévention bruit et des vibrations sont définies au titre IV de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002.

<b>TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b>
---

**ARTICLE 26 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*
070708*	Agglomérats résines et vernis	E-REG, E-IS, E-IE
070708*	Loupés de fabrication	E-REG, E-IS, E-IE
150203	Alumine (absorbants)	E-PRE
070799	Résidus de fabrication	E-REG, E-IS, E-IE
070799	Déchets divers	E-PCV
070708*	Résidus de distillation (xylène)	E-REG, E-IE
160709*	Polyformol	E-IS, E-IE
130899*	Huiles usagées	E-VAL
070712	Boues biologiques	E-VAL, E-DC2
160509	Emulseur	E-IS, E-IE
070799	Déchets imprégnés	E-PRE, E-IS
200140	Ferraille	E-VAL
070799	Résines échangeuses	E-PRE
070799	Chutes et poussières de résines, balayures	E-REG, E-IS, E-IE
200121*	Tubes néons	E-VAL
200133*	Accumulateurs et piles usagés	E-REG
140603*	Aérosol	E-REG
070704*	Solvants de lavage conteneurs	E-PRE, E-REG, E-IE
150101	Cartons d'emballage	E-VAL
150110*	Emballages souillés (sacs papiers et plastiques)	E-IS, E-IE
150110*	Fûts métalliques et plastiques souillés	E-REG, E-PRE, E-IS
150103	Palettes bois non souillées	E-PRE

150110*	Conteneurs souillés	E-PRE, E-IE
200301	Déchets de bureau	E-VAL, E-IE
200127	Toners et cartouches d'imprimantes	E-VAL

\* I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 27 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **27.1. - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **27.2. - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **27.3. - Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **27.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents**

Tout épandage de déchets est interdit

## **ARTICLE 28 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE**

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

**TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT****ARTICLE 29 : BILAN DE FONCTIONNEMENT :**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2004 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

**ARTICLE 30 : BILAN DES REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES OU CANCERIGENES**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets éliminés à l'extérieur de l'installation, pour les substances suivantes : formol, phénol, crésols et méthanol.

**ARTICLE 31 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les conditions d'exercice de la surveillance des effets des rejets sur l'environnement sont définies aux articles 11 et 16.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002.

**TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE****ARTICLE 32 : PREVENTION DES RISQUES****32.1. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

**32.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les équipements à l'intérieur desquels une atmosphère explosive est susceptible de se former sont inertés à l'azote avant utilisation et pendant toutes les phases d'exploitation.

Les vitesses maximales d'écoulement des liquides dans lesquels une électrisation est susceptible de se produire sont limitées de manière à éviter l'accumulation de charges dans les récipients de destination.

Le transfert des matières premières, produits finis ou intermédiaires nécessitant un fluide propulsif sera réalisé avec un fluide inerte vis-à-vis des produits transportés ou rencontrés lors du transfert et des matériaux des équipements traversés. La pression d'emploi de ce fluide

sera par conception inférieure à la pression maximale en service des équipements situés le long du transfert.

Une procédure précise les conditions de déversement des produits pulvérulents dans des capacités contenant des liquides inflammables. La mise à la terre des contenants est notamment réalisée en préalable à ces opérations.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **32.3. - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **32.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente par exemple dans les zones où figurent des matériels ou des conteneurs fragiles).

Les chariots automoteurs amenés à circuler à proximité de matières inflammables sont équipés de dispositif destiné à empêcher l'émission d'étincelles au niveau des pots d'échappement.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent

### **32.5. – Electricité dans l'établissement**

#### **32.5.1. - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

#### **32.5.2. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

#### **32.5.3. - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection

destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **32.5.4. Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **32.5.5. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **32.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### **32.6. - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **32.7. - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **32.8. - Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### **32.9. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **32.10. - Mesures particulières aux différentes activités**

#### **32.10.1. – Dépôts de liquide en vrac**

##### **32.10.1.1. – Généralités**

Toutes les cuves sont équipées d'une mesure de niveau visible au niveau du dépotage et d'une sécurité de niveau très haut indépendante dont le déclenchement entraîne automatiquement la fermeture de la vanne de dépotage, l'arrêt de la pompe de transfert en cas de dépotage par pompe, l'arrêt de la mise sous pression de la citerne dans le cas d'un transfert sous pression d'azote.

La position des organes d'isolement des réservoirs et des accessoires de remplissage est vérifiée avant et après les opérations de remplissage.

##### **32.10.1.2. – Dépôts de liquides inflammables**

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté Préfectoral du 10 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires en terme de sécurité s'appliquent à l'ensemble des cuvettes S15 (A et B), S13, S12, S7 et aux réservoirs qu'elles contiennent.

Les événements des réservoirs de liquides inflammables (ST2, ST3, ST4, ST6, ST8, ST14, ST15, ST16, ST17, ST18, ST19, ST 33) seront munis avant le 31/12/2004 de dispositifs destinés à prévenir toute propagation d'une flamme de l'événement vers le réservoir.

Les tuyauteries de soutirage utilisées pour le remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont munies de clapets coupe-feu.

Un dispositif permet la visualisation, depuis le poste de dépotage, de la continuité électrique des mises à la terre, lors des opérations de remplissage des cuves.

Les opérations de remplissage ne pourront commencer qu'après qu'un temps suffisant se soit écoulé depuis la mise à la terre des équipements pour permettre l'écoulement des charges éventuellement accumulées. Ce temps minimal sera précisé sur les procédures de dépotage.

##### **32.10.1.3. – Prescriptions supplémentaires pour le stockage de Formol**

Les couronnes d'arrosage des cuves ST23, ST24, et ST41 doivent permettre de refroidir toute formation éventuelle d'une flaque de formol dans la cuvette de rétention.

La zone de stockage S13 est pourvue de détecteurs d'atmosphère explosive et toxique, qui déclenchent :

- Pour le seuil bas l'apparition d'une alarme lumineuse et sonore en salle de commande permettant l'identification du danger et sa localisation.

- Pour le seuil haut la mise en œuvre par asservissement de l'installation de refroidissement des réservoirs concernés ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (tels que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...)

### **32.10.2. – Stockages de produits conditionnés**

#### **32.10.2.1. – Magasin M1+M2 : stockage de produits finis solides**

Le stockage de produits explosifs et de liquides inflammables est interdit dans les magasins M1 et M2.

La capacité de stockage est limitée à 2030 tonnes de résines et 30 palettes de sacs papiers et de cartons pour les deux magasins.

Les magasins doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les magasins sont séparés des zones AP5, AB6 et S3 par un mur coupe-feu de degré deux heures dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, ou par tout autre disposition présentant des performances équivalentes. Les portes entre les magasins et ces locaux sont coupe-feu deux heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique..
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
- les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des magasins ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires éventuelles. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisé.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les magasins sont équipés de détecteurs automatiques de fumées.

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, et protégés du gel ; des réserves de sable.

Le stockage se fait sur des rayonnages métalliques.

Le stockage est réalisé de manière que toutes les issues restent largement dégagées. Un espace de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. La hauteur du sommet du plus haut stockage est inférieure à 4,2 m. La largeur des allées de manutention est supérieure à 4 m.

Le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

Les stockages formant « cheminée » sont interdits.

Les matériels non utilisés sont regroupés dans des zones affectées à cet effet, en dehors des voies de circulation. Les déchets d'emballages ne sont pas stockés dans les magasins.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de quatre mètres de largeur et de trois mètres cinquante de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment contenant les deux magasins. Cette voie, extérieure à ce bâtiment, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des magasins par un chemin stabilisé d'un mètre trente de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de soixante mètres.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de secours. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour les opérations de chargement et déchargement, et il

est effectué de manière à permettre une évacuation rapide du véhicule en cas de besoin. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

### 32.10.2.2. – Magasin S3 : stockage de matières premières

#### 32.10.2.2.1. – Capacité de stockage

La capacité de stockage, en dehors des emballages, est limitée à 500 tonnes, dont au maximum 84 tonnes de produits toxiques.

L'exploitant tient un inventaire des produits stockés, permettant notamment de vérifier à tout moment le respect de la prescription précédente, ainsi que, pour chacun des produits stockés, le délai écoulé depuis son arrivée dans l'établissement. Cet inventaire est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 32.10.2.2.2. – Prévention des incendies

##### 1. ACCESSIBILITE AUX SECOURS :

Le contournement du bâtiment doit être assuré par une voie échelle qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Largeur minimale : 4 mètres

Hauteur disponible : 3,50 mètres

Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant).

Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres.

Sur-largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres.

Pente inférieure à 10%.

Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de secours. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour les opérations de chargement et déchargement, et il est effectué de manière à permettre une évacuation rapide du véhicule en cas de besoin. Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de secours.

##### 2. DEFENSE CONTRE L'INCENDIE :

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées, et protégés du gel ; des réserves de sable.

##### DESENFUMAGE :

- La toiture est pourvue de six exutoires de fumée de 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire représentant au minimum 2% de la surface au sol.
  - La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.
  - La coupole des exutoires est en polyester translucide classé M2 non gouttant.
3. Des entrées d'air frais sont prévues en partie basse du bâtiment afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

#### MESURES BATIMENTAIRES :

- La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983). Elle est pare-flammes de degré une demi-heure à l'exception des dispositifs prévus pour l'évacuation des fumées et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir des immeubles voisins.
  - Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
  - La structure du bâtiment est auto-porteuse et présente une stabilité au feu de quatre heures,
  - Les murs sont auto-stables et coupe-feu de degré quatre heures avec les autres installations,
  - Les portes pratiquées dans ces murs sont coupe-feu de degré deux heures.
4. Si la solution du dépassement du mur coupe-feu en toiture (1 mètre) est retenue en vue de l'isolement des autres installations, aucun exutoire de fumée ne doit être placé de part et d'autre du dépassé de ce mur sur une distance de 4 mètres.
5. Les portes sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

#### DETECTION INCENDIE :

6. Le bâtiment est muni d'une détection automatique d'incendie.

La sélection du type de détecteur doit tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur),
- de son occupation,
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussiérement, ventilation, etc ...),
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en un lieu où du personnel est en permanence en mesure de percevoir ces signaux.

#### AUTRE MESURE DE LUTTE :

7. Des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques sont présents dans le bâtiment. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

#### MESURES GENERALES :

8. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires éventuelles. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leur accès convenablement balisé.
9. Une signalétique bien visible "*PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE*" est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
10. Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.
11. Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Y figurent suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

12. Des consignes de sécurité sont établies et affichées dans les différents locaux :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. :18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

### 32.10.2.2.3. – Exploitation

Le stockage se fait sur des rayonnages métalliques.

La surface de stockage est inférieure à la moitié de la surface totale de l'entrepôt.

Le stockage de produits explosifs est interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Le stockage est réalisé de manière à ce que toutes les issues restent largement dégagées. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou tout système de chauffage. La hauteur du sommet du plus haut stockage est inférieure à 4,5 m. La largeur des allées de manutention est supérieure à 4 m.

Les stockages formant « cheminée » sont interdits.

Les matériels non utilisés sont regroupés dans des zones affectées à cet effet, en dehors des voies de circulation. Les emballages vides ne sont pas stockés dans les magasins.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture des porte coupe-feu.

### **32.10.2.3. – Stockage en chambres chaudes**

L'exploitant étudiera la possibilité de munir ces locaux d'une détection automatique d'incendie dont le déclenchement entraînerait l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en un lieu où du personnel est en permanence en mesure de percevoir ces signaux. Il remettra les conclusions de cette étude pour le 31 décembre 2004 à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont stockés exclusivement dans des réservoirs métalliques.

La hauteur maximale de stockage est de 1,3 m.

Le dispositif de chauffage est commandé par une régulation de température visant à empêcher d'atteindre des températures à partir desquelles les produits stockés sont susceptibles de se dégrader.

Des moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, sont disponibles à proximité immédiate des stockages et comportent des extincteurs, bien visibles et toujours facilement accessibles ; des robinets d'incendie armés protégés du gel ; des réserves de sable.

### **32.10.2.4. – Stockages de fûts de liquides inflammables à l'extérieur**

Ces stockages sont soumis aux prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 1984, sauf si elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le gerbage des fûts est limité à 3 fûts. Les conteneurs ne sont pas gerbés.

Les stockages sont divisés en îlots d'une surface maximale de 700 m<sup>2</sup>, séparés par des espaces libres, suffisants pour permettre, en cas d'incendie, la mise en œuvre d'un rideau d'eau d'une hauteur minimale de 8 m et d'une épaisseur minimale de 0,2 mm, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les intervenants.

### **32.10.3. – Risques liés aux poussières de produits combustibles**

#### **32.10.3.1. – Capotage des sources émettrices de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au titre IV.

### **32.10.3.2. – Nettoyage des locaux dans lesquels sont présents des sources d'émission de poussières de produits combustibles**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

### **32.10.3.3. – Mise à la terre des installations exposées aux poussières de produits combustibles**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Tous les mâts et supports métalliques, ainsi que les équipements de capotage et d'évacuation des poussières sont mis à la terre.

Les canalisations pneumatiques doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique sont interconnectés électriquement.

### **32.10.3.4. – Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières : ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Pour le transport des produits effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les moteurs électriques sont munis de disjoncteurs.

### **32.10.3.5. – Conception des installations de dépoussiérage**

Le bon état de fonctionnement des installations de dépoussiérage est périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépolluage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Les installations de dépolluage sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents situés à l'extérieur, dans une zone choisie de façon à ce qu'aucun dommage ne puisse être occasionné au personnel en cas de déclenchement de ces dispositifs.

#### **32.10.4 – Risques liés aux procédés réactionnels**

##### **32.10.4.1. – Généralités**

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté Préfectoral du 10 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires en terme de sécurité s'appliquent à l'ensemble des équipements des ateliers AF11 , AF8 et d'enfutage.

##### **32.10.4.2. – Refroidissement**

Le circuit d'eau de refroidissement des réacteurs est alimenté par quatre pompes secourues électriquement, trois suffisant à remplir la fonction.

L'exploitant mettra en œuvre avant le 31 décembre 2004 une détection automatique de toute anomalie pouvant conduire à la perte de la fonction refroidissement. Cette détection conduira automatiquement à l'arrêt d'urgence des appareils concernés.

Sur chaque réacteur, un dispositif manuel permet une mise en service rapide du refroidissement à son débit maximal.

##### **32.10.4.3. – Niveaux hauts**

Les capacités dans lesquelles des liquides dangereux sont susceptibles d'être introduits sont munies d'un système permettant de détecter tout remplissage excessif avant débordement. L'activation de ce système entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de commande.

L'alimentation d'une capacité ne peut se faire qu'après vérification que tous les piquages d'un niveau inférieur au niveau générant cette activation sont isolés. Si cette vérification n'est pas effectuée par un automate, elle fait l'objet d'une traçabilité par « feuille de recette. »

##### **32.10.4.4. – Impuretés**

Les matières premières utilisées sont exemptes d'impuretés pouvant conduire à des réactions dangereuses au cours de la fabrication.

### **32.10.4.5. – Blowdowns et recettes**

Les disques de rupture des réacteurs et mélangeurs seront reliés par une tuyauterie à un système de récupération de la masse réactionnelle, situé à l'extérieur de l'atelier, avant le 31 décembre 2005 pour les réacteurs et mélangeurs dans lesquels sont réalisées des réactions du type R1a, et avant le 31 décembre 2006 pour les autres réacteurs et mélangeurs.

Les réacteurs et mélangeurs seront munis d'un système automatique gérant la séquence d'introduction, le dosage, l'ouverture et la fermeture des vannes de stockage, la mise en route et l'arrêt des pompes d'alimentation des principaux réactifs et catalyseurs.

Cette disposition est applicable au 31 décembre 2004 pour MT4, MT5, MT6, MT8, MT9, à la première utilisation pour K2, et dès notification du présent arrêté pour les autres appareils.

### **32.10.4.6. – Réactions du type R1a**

- Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils MT4, MT5, MT6, MT8, MT9 et K2.
- Les pressions de tarage des disques de rupture sont inférieures aux valeurs spécifiées dans le tableau suivant :

- Equipement	- Pression de tarage (en bars relatifs)
- MT4	- 0,35
- MT5	- 0,35
- MT6	- 0,35
- MT8	- 0,35
- MT9	- 0,35
- K2	- 4

- La production ne peut être démarrée qu'après une vérification de la disponibilité d'un refroidissement suffisant, impliquant en particulier un relevé de la pression d'eau sur l'atelier et une vérification du lignage sur le réacteur concerné.
- Le chargement du catalyseur s'effectue à une température inférieure à 35°C.
- Lors de phases de fabrication impliquant des quantités de réactifs différentes des quantités nominales, un document spécifique, précisant pour chaque réactif et catalyseur la quantité à intégrer, sera établi et visé par les opérateurs et le chef de poste.
- Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.
- Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui génère l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle, l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

#### **32.10.4.7. – Réactions du type R1b**

- Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils MT3, MT4, MT5, MT6, MT8, MT9.
- Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.
- Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui entraîne le dépassement du seuil d'alarme, l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

#### **32.10.4.8. – Réactions du type R2**

- Ces fabrications ne peuvent être effectuées que dans les appareils K4, K5 et MT3.
- Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.
- Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui entraîne le dépassement du seuil d'alarme, l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du formol a commencé.
- Un dispositif automatique arrête l'introduction du formol avant qu'elle ait atteint 25 % de la charge totale. Elle ne peut être reprise qu'après que l'opérateur se soit assuré du démarrage de la réaction.
- Les disques de rupture des réacteurs sont dimensionnés pour faire face à une réaction impliquant 25% de la charge totale de formol en présence de catalyseur.
- Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

### 32.10.4.9. – Réactions du type R3

- Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans l'appareil K4.
- Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.
- Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui entraîne le dépassement du seuil d'alarme, et l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du formol a commencé.
- Un dispositif automatique arrête l'introduction du formol avant qu'elle ait atteint 25 % de la charge totale. Elle ne peut être reprise qu'après que l'opérateur se soit assuré du démarrage de la réaction.
- Les disques de rupture des réacteurs sont dimensionnés pour faire face à une réaction impliquant 25% de la charge totale de formol en présence de catalyseur.
- Le débit d'introduction du formol est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

### 32.10.4.10. – Réactions du type R4

- Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans l'appareil MT2.
- Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.
- Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- L'ajout de catalyseur ne doit plus se faire une fois que l'introduction du diisobutylène a commencé.
- Le débit d'introduction du diisobutylène est limité par conception, le débit maximal permis ne conduisant pas à dépasser les capacités des moyens de refroidissement.

#### **32.10.4.11. – Réactions du type R5**

- Ces fabrications ne peuvent être effectués que dans les appareils K2, K4, MT3, MT4, MT5, MT6, MT8, MT9. .
- Une procédure précise la conduite à tenir en cas de perte de l'agitation, en fonction des différentes situations qu'il est possible de rencontrer.
- Les équipements sont munis d'une détection de l'arrêt de l'agitation qui entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.
- Les équipements sont équipés d'une alarme de température élevée de la boîte froide des condenseurs et du batch pour détecter toute insuffisance du refroidissement. Le dépassement du seuil d'alarme entraîne l'apparition d'une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle et l'interruption automatique du chauffage et de l'introduction des matières premières principales, et l'arrêt par les opérateurs des alimentations manuelles.

#### **32.10.4.12 - Réactions du type R6**

- Ces fabrications ne sont pas effectuées sur le site.

#### **32.10.4.13. – Salle de contrôle**

L'exploitant réalisera une étude technico-économique sur les aménagements à réaliser sur la salle de contrôle de l'atelier AF11 afin de prévenir tous risques pour le personnel et les éléments matériels nécessaires à la mise en sécurité des installations en cas de sinistre.

Dans le cadre de cette étude, l'exploitant s'inspirera des recommandations du guide de sécurité pour la conception des salles de contrôle établi à la demande du Ministère chargé de l'Environnement par la Société Nationale des Poudres et Explosifs (S.N.P.E.).

Cette étude sera communiquée à l'inspecteur des installations classée avant le 31 décembre 2005 accompagnée d'un échéancier de réalisation d'équipements et d'aménagements afin de mettre l'installation en sécurité pour le 31 décembre 2006.

#### **32.10.5 – Risques liés aux liaisons entre stockages et équipements utilisateurs**

Des dispositions, telles qu'utilisation de couleurs, diamètres ou raccords différents pour chaque produit, sont prises pour éviter le raccordement par erreur d'un flexible à une capacité.

Les produits susceptibles de réagir entre eux ne sont pas véhiculés par un même circuit.

Les liaisons flexibles sont obturées en cas de démontage.

Un dispositif permet la déconnexion manuelle des l'alimentation électrique des pompes servant à la circulation des produits pour pallier une défaillance éventuelle des automatismes de transfert.

L'exploitant réalisera pour le 31 décembre 2005 le démontage et l'obturation des tuyauteries non utilisées au plus près de leur connexion au reste des réseaux. En attendant cette opération, les tuyauteries concernées seront isolées par des vannes condamnées fermées.

L'exploitant réalisera pour le 30 juin 2005 une étude des équipements et aménagements à réaliser sur les réseaux de distribution de réactifs et les équipements utilisateurs pour minimiser la probabilité d'occurrence et les effets d'une introduction non souhaitée d'un produit dans un équipement. Compte tenu des résultats de cette étude un échéancier de réalisation d'équipements et d'aménagements sera à définir pour le 31 décembre 2005.

### **ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **33.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

### **33.2. - Moyens de secours**

Le réseau incendie usine est alimenté par prélèvement d'eau dans le Canal d'Aire, via une bêche de 64 m<sup>3</sup>, au travers d'une canalisation de 700 mm qui alimente trois pompes de 330 m<sup>3</sup>/heure chacune (deux pompes en service et une pompe en secours).

Une pompe de 80 m<sup>3</sup>/heure pour les exercices et le complément des lances-écrans.

Ces pompes refoulent dans un réseau maillé en DN 300, DN 200 et DN 150 pour alimenter neuf poteaux d'incendie normalisés.

Ce réseau est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée.

Une pompe Jockey de 5 m<sup>3</sup>/heure maintient le réseau à la pression de 9 bars effectifs.

Les groupes de pompage ont leur alimentation secourue par groupe électrogène.

Quatre poteaux d'incendie sur le site permettent l'injection éventuelle dans le circuit incendie d'eau brute pompée dans le Canal d'Aire, à partir d'un fourgon sapeurs-pompier.

L'établissement dispose :

de moyens mousse, d'une réserve globale de 41 m<sup>3</sup> d'émulseur (fluorosynthétique polyvalent) répartie en deux points,

d'un système de refroidissement des réservoirs d'une même cuvette, simultanément par une pulvérisation d'eau en partie haute,

d'une extinction mousse pour les cuvettes de rétention asservie au système de détection, d'écrans de protection d'un débit total de 130 m<sup>3</sup>/heure pour la cuvette S15,

d'un système d'extinction automatique à la mousse pour le bâtiment HUMMER.

Synthèse des moyens mobiles privés :

3 extincteurs portatifs de 50 kg.

72 extincteurs P9 ABC.

35 extincteurs NC5.

6 extincteurs NC2.

4 ARI (Appareils Respiratoires Isolants).

L'installation RIA couvre la totalité des bâtiments principaux et annexes. Cette installation se compose de seize postes de 45 mm alimentés par le réseau d'eau incendie surpressé de l'usine.

L'ouverture d'un RIA met en œuvre la pompe de 80 m<sup>3</sup>/heure.

L'équipe d'intervention comporte un effectif de neuf personnes par poste en équipe pleine. L'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées, et les services d'incendie et de secours.

### **33.3. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 34 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **34.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opérations Internes qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
  - L'état des différents stockages (nature, volume...);
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Saint-Laurent-Blangy. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **34.2. - Moyens d'alerte**

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIACED-PC.

Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

### **34.3. - Information des populations**

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

### **ARTICLE 35 : ETUDE DES DANGERS**

Il est donné acte à la société SCHENECTADY EUROPE, Etablissement de Béthune, de la remise des études de dangers imposée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires en terme de sécurité.

La société SCHENECTADY EUROPE est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement de BETHUNE vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans ses études de dangers et documents complémentaires remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

La société SCHENECTADY EUROPE doit respecter en outre les prescriptions du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent et/ou précisent les engagements de l'exploitant dans ses études de dangers. Ce respect ne saurait décharger l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Une actualisation de l'étude des dangers devra être faite pour le 24 mai 2007.

### **ARTICLE 36 - GARANTIES FINANCIERES**

#### **36.1. – Objet**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de substances et préparations toxiques liquides visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

#### **36.2. - Montant des garanties financières**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé des rubriques</b>	<b>Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'évènement de référence</b>
<b>1131</b>	<b>Stockage de substances et préparations toxiques</b>	<b>22 t de formol pur et 42 t d'orthocrésol</b>

Montant total des garanties à constituer : 137 200 euros

#### **36.3. – Etablissement des garanties financières**

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publié TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

#### **36.4. - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 36.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 modifié.

#### **36.5. - Actualisation des garanties financières**

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **36.6. - Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 36.2 du présent arrêté.

#### **36.7. - Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 1° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **36.8. - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

<b>TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>
--

**ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES****37.1. – Abrogations**

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1997 imposant des prescriptions complémentaires en terme de sécurité et l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 autorisant l'exploitation d'un atelier "HUMMER" sont abrogés.

**37.2. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**37.3. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

**37.4. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

### **37.5 – Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### **ARTICLE 38 :**

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

### **ARTICLE 39 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 40 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BETHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à la Mairie de BETHUNE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la S.A. SCHENECTADY EUROPE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...





**ARTICLE 41 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A. SCHENECTADY EUROPE et à M. le Maire de la commune de BETHUNE.

ARRAS, le 15 décembre 2003

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet , chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SA SCHENECTADY  
1111, Avenue G. Washington – B.P. 237 – 62404 BETHUNE CEDEX
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,

Jean-Michel WIERCIOCK

## ANNEXE

### NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

#### POUR LES EAUX :

##### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

##### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

#### POUR LES DECHETS :

##### Qualification (solide massif)

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212
------------------------	---------------------------

##### Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

##### Autres normes

Siccité	NF ISO 11465
---------	--------------